

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET VISANT LA  
MODERNISATION DE LA SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE POUR LA GESTION DES  
APPROVISIONNEMENTS GAZIERS**

- 1. Référence :**
- i) Pièce B-0002;
  - ii) Pièce B-0004;
  - iii) Pièce B-0009, p.10

**Préambule :**

- i) Gaz Métro demande une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des données relatives à la ventilation des coûts du projet contenue à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (pièces B-0005 et B-0011), et ce, jusqu'à ce que le projet soit complété.
- ii) Au soutien de cette demande, le représentant de Gaz Métro mentionne que *« il est nécessaire que les données relatives aux coûts du projet demeurent confidentielles afin d'éviter que le fournisseur retenu ajuste ses coûts en fonction des données contenues à la pièce Gaz Métro-1, Document-1 »*. Il ajoute que *« permettre la divulgation de la ventilation des coûts du projet [...] serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée »*. (nous soulignons)
- iii) En réponse à la question 3.2 de la Régie, le Distributeur indique que *« le montant résiduel à payer sur le contrat entre Blackstone et Gaz Métro est à un prix fixe »*. (nous soulignons)

**Demandes :**

- 1.1 Puisque le montant résiduel à payer sur le contrat avec le fournisseur est à un prix fixe, le Distributeur maintient-il sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la ventilation des coûts du projet contenue aux pièces B-0005 et B-0011 ?

**Réponse :**

Pour les motifs exprimés dans l'affidavit de M. Jacques Martin daté du 25 novembre 2015 et déposé tel que requis par la question 2.3 de la présente demande de renseignements, Gaz Métro requiert que la ventilation des coûts du projet contenue aux pièces B-0005 et B-0011 demeure confidentielle dans la mesure où la Régie n'accueillait pas sa demande d'autorisation d'investissement. En effet, dans une telle éventualité, Gaz Métro devrait lancer un processus d'appel d'offres pour octroyer un contrat visant la complétion du projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers.

Gaz Métro requiert le traitement confidentiel de la ventilation des coûts du projet jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété, quel que soit le fournisseur retenu pour ce faire, dans la mesure où la Régie n'accueillait pas sa demande d'autorisation d'investissement.

- 1.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier cette demande, en précisant, notamment, en quoi la divulgation de ces données permettrait au fournisseur d'ajuster les coûts du contrat, alors que ce dernier est à prix fixe, et serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible. Dans un tel cas, veuillez fournir un affidavit à l'appui de cette demande et de ses motifs.

**Réponse :**

Étant donné que la probabilité de découvrir de nouveaux besoins fonctionnels majeurs est considérée comme faible et que le prix du contrat est fixé, la contingence prévue quant aux services rendus par le fournisseur a été retirée du calcul des coûts du projet de sorte qu'il n'existe plus de risque que le fournisseur ajuste les coûts du contrat en fonction d'une telle contingence désormais inexistante. Gaz Métro réfère cependant la Régie à l'affidavit de M. Jacques Martin daté du 25 novembre 2015 dans lequel des motifs autres sont invoqués pour justifier la confidentialité de la ventilation des coûts du projet contenue aux pièces B-0005 et B-0011.

- 2. Référence :**
- i) Pièces B-0002 et B-0004;
  - ii) Pièce B-0009;
  - iii) Pièces B-0010 et B-0013.

**Préambule :**

- i) Gaz Métro demande une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des données relatives à la ventilation des coûts du projet contenue à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (pièces B-0005 et B-0011), et ce, jusqu'à ce que le projet soit complété.
- ii) Le préambule de la question 2.1 de la Régie ainsi que la réponse à cette question contiennent un tableau des coûts estimés du projet. Ces tableaux contiennent des données de l'Annexe 1 des pièces B-0005 et B-0011 du présent dossier ainsi que de l'Annexe 1 de la pièce B-0006 au dossier R-3899-2014.
- iii) Blackstone demande une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées contenues aux questions 2.1 et 3.1 à 3.3 de la pièce B-0009 et aux réponses à ces questions, et ce, pour une durée indéterminée.

La Régie constate qu'un certain nombre de données à l'égard desquelles, à la référence (i), Gaz Métro demande une ordonnance de traitement confidentiel jusqu'à ce que le projet soit complété font par ailleurs l'objet, à la référence (iii), d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la part de Blackstone pour une durée indéterminée. En d'autres termes, si la Régie accueille la demande mentionnée à la référence (i), il s'ensuivra que, lorsque le projet sera complété, les données des pièces B-0005 et B-0011 dont le traitement confidentiel aura été ordonné deviendront publiques et que, par le fait même, ces données, dans la mesure où elles sont également contenues aux questions et réponses de la pièce B-0009 mentionnées à la référence (iii) le deviendront également.

**Demande :**

- 2.1 Dans ce contexte, veuillez identifier quelles sont les données contenues à la pièce B-0009 qui doivent finalement, de l'avis de Gaz Métro et de Blackstone, faire l'objet d'un traitement confidentiel pour une durée indéterminée.

**Réponse :**

Seules les informations qui permettent d'identifier les coûts de l'offre commerciale du fournisseur doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel pour une durée indéterminée de l'avis de Gaz Métro et Blackstone. Ces informations se retrouvent dans les réponses à la question 1.2, à la question 2.1 spécifiquement quant aux rubriques relatives aux logiciels et aux consultants, ainsi qu'aux questions 3.2 et 3.3 de la pièce B-0009. Plus précisément, on y indique le montant résiduel à payer sur le contrat entre Blackstone et Gaz Métro, incluant un incitatif ayant été consenti si Blackstone respecte l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2016. On y indique aussi l'impact de l'application du taux de change sur le montant résiduel à payer, de sorte que la divulgation de cet écart permettrait de connaître le montant résiduel à payer sur le contrat. Gaz Métro réfère à l'affidavit de M. David Mysona daté du 25 novembre 2015 et déposé tel que requis par la question 2.3 de la présente demande de renseignements.

Par ailleurs, pour les motifs invoqués dans l'affidavit de M. Jacques Martin daté du 25 novembre 2015, Gaz Métro requiert le traitement confidentiel des données relatives à la ventilation des coûts qui figurent dans la pièce B-0009 jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété, dans la mesure où la Régie n'accueillait pas sa demande. Plus précisément, ces informations se retrouvent dans la réponse à la question 2.1.

- 2.2 Le cas échéant, veuillez identifier les données contenues aux pièces B-0005 et B-0011 qui doivent, en conséquence, de l'avis de Gaz Métro et de Blackstone, faire l'objet d'un traitement confidentiel pour une durée indéterminée, plutôt que jusqu'à ce que le projet soit complété tel que demandé actuellement.

**Réponse :**

Aucune des données contenues aux pièces B-0005 et B-0011 ne doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel pour une durée indéterminée car la ventilation des coûts du projet qui s'y trouve ne permet pas d'identifier les coûts de l'offre commerciale du fournisseur.

- 2.3 Veuillez justifier votre réponse, amender les demandes de traitement confidentiel de Gaz Métro et Blackstone en conséquence et fournir de nouveaux affidavits de Gaz Métro et de Blackstone au soutien de ces demandes. Veuillez également tenir compte, le cas échéant, de votre réponse à la question 1.1.

**Réponse :**

Gaz Métro réfère la Régie à sa demande amendée ainsi qu'aux nouveaux affidavits de M. Jacques Martin et M. David Mysona déposés à son soutien. Gaz Métro réfère également la Régie la pièce révisée Gaz Métro-2, Document 1, dans laquelle les informations devant demeurer confidentielles en fonction de ce qui précède ont été mises à jour.